



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2023.015

Ouverture de comptes à terme pour la gestion de la trésorerie du budget principal et du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi de finances pour 2004 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision du Président n°dP.2021.072 du 17 décembre 2021 relative à la souscription d'un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement du budget principal de la communauté d'agglomération ;
- Vu l'état des emprunts au 1^{er} janvier 2023 annexé au Budget Primitif 2023 du budget annexe assainissement ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Contexte

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat sans rémunération.

Cependant, elles peuvent placer leurs fonds excédentaires sur des comptes à terme productifs d'intérêt si l'origine des fonds provient :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi : indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...);
- des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Le compte à terme est un produit simple et sans risque, à taux fixe (livret A). Les fonds sont placés pour une durée fixée à l'avance. Les fonds peuvent être libérés à tout moment, mais en une seule fois.

Le compte à terme n'est pas adossé à un compte à vue d'un établissement bancaire, mais tenu dans les écritures de l'Etat par le comptable public.

Au vu de la remontée du taux du livret A, il est opportun de placer une partie de la trésorerie du budget principal sur un compte à terme en raison du décalage entre la mobilisation le 1^{er} février 2023 de l'emprunt de 5 millions d'euros et les décaissements liés au programme de travaux. Il est proposé un placement de 3 000 000 € pour une durée d'1 mois au taux d'intérêt nominal de 2,56 % (valeur au 13 mars 2023).

Il est également opportun de placer une partie de la trésorerie du budget annexe assainissement sur un compte à terme en raison du décalage entre les emprunts mobilisés (capital restant dû au 01/01/2023 : 5 141 409,31 €) et les décaissements liés au programme de travaux. Il est proposé un placement de 5 000 000 € pour une durée d'1 an au taux d'intérêt nominal de 3,32 % (valeur au 13 mars 2023).

Le Président décide :

- 1) d'ouvrir un compte à terme pour placer 3 000 000 € du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en raison de la mobilisation d'un emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, pour une durée d'1 mois au taux d'intérêt nominal de 2,56 % ;
- 2) d'ouvrir un compte à terme pour placer 5 000 000 € du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en raison de la mobilisation d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt nominal de 3,32 % ;
- 3) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
